

II

C'est donc dans ce sens que la loi déclare l'aveu indivisible, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être divisé contre celui qui l'a fait. Mais la règle de l'indivisibilité n'est pas si rigoureuse qu'elle ne soit susceptible de plusieurs modifications. Et c'est ici que nous touchons au point difficile de la question qui nous occupe.

On s'est demandé souvent si la règle posée par l'art. 1243 pouvait recevoir des exceptions. Est-il permis à l'interprète de faire des exceptions alors que la loi est conçue en termes généraux et absolus ? En général, il n'est pas permis au juge de distinguer là où la loi ne distingue pas, ni apporter des exceptions aux règles générales. Les exceptions qui ne sont pas dans la loi ne peuvent être suppléées. Toutes justes que soient ces données, théoriquement parlant, il n'en est pas moins vrai de dire que la jurisprudence a consacré certaines exceptions à la règle générale posée par l'article 1243.

L'aveu qualifié et l'aveu complexe sont indivisibles dans tous les cas et sans doute aucun. Dans le premier, il n'y a qu'un seul fait modifié par la déclaration ; dans le second, il y a deux faits, l'existence de l'obligation et l'extinction de l'obligation.

III

Voyons maintenant les cas dans lesquels l'aveu peut être divisé. La plupart des auteurs en reconnaissent quatre.

Premier cas.—C'est celui où il s'agit de faits distincts, c'est-à-dire qui ne se réfèrent pas à une seule et même époque, et ne forment conséquemment pas ce que les jurisconsultes appellent un *acte continu*, lors même que ces faits seraient connexes. Voët, sur le Digest., tit. *de Confessis*, 5 Merl., Quest., v^o *Confession*, § 2 Toull., 10, 336 Tropl. Cass., 14 janv. 1824, 25 août 1831, 6 février 1838. *Contr.*, Dur., 13, 555, et Dall., 10, 759. Quand l'aveu porte sur des faits séparés et non connexes, à plus forte raison l'on doit décider qu'il a autant d'aveux que de faits différents. On applique ici ce que l'on dit des